



**La demande doit être transmise à
la préfecture exclusivement par
voie postale, à l'adresse suivante :**

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
DCL / BR / EECA
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY Cedex**

Imprimé mis à jour juillet 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE
pref-auto-ecoles@seine-saint-denis.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'EXERCER (ATRE)

Arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R. 212-1 du code de la route

Je soussigné(e) :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Téléphone : / / / / (portable)

E-mail :@.....

Adresse :
.....

Sollicite la délivrance d'une autorisation l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) mentionnée à l'article R. 212-1 du code de la route.

Je m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation, et à fournir tout justificatif nécessaire à la validité de mon dossier.

Je joins à ma demande les documents énumérés en page 2/2.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, ainsi que l'authenticité des documents que j'y joins.

Je suis informé(e) :

- que le préfet complète le dossier d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer par un extrait du casier judiciaire n°2, afin de vérifier les conditions relatives à l'honorabilité et à la moralité du demandeur (articles L.29-1 et R.243-2 du code de la route) ;
- qu'une fois mon autorisation temporaire et restrictive d'exercer délivrée, celle-ci peut être suspendue ou retirée si je ne remplis plus les conditions préalables à sa délivrance.

Fait à, le / / Signature :

L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R. 212-1 du code de la route consiste :

- a) Soit à former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives conformes à la réglementation (CCP 1) ;
- b) Soit à sensibiliser les usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement (CCP 2).

En revanche, une seule ATRE est délivrée par demandeur. Ainsi, un demandeur ne peut pas prétendre à la délivrance d'une ATRE pour le CCP 1 et une pour le CCP 2.

L'ATRE est délivrée pour une durée de douze mois, non renouvelable.

Toutefois, cette durée peut être prorogée d'un mois maximum afin de permettre l'instruction de la demande d'une autorisation d'enseigner formulée par le titulaire de l'ATRE après la réussite à l'examen du TP.

Toute personne désirant obtenir l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer adresse sa demande au préfet du département de sa résidence accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° La demande d'ATRE dûment renseignée, datée et signée (voir page 1/2) ;
- 2° La photocopie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationalité d'identité ou passeport) en cours de validité;
- 3° Pour un ressortissant étranger, le justificatif de la régularité de sa situation à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;
- 4° Deux photographies d'identité (identiques et récentes) portant au dos, vos nom et prénom ;
- 5° La photocopie d'un justificatif de domicile délivré depuis moins d'un an ;
- 6° La photocopie recto verso de son permis de conduire ;
- 7° La photocopie de son livret de certification indiquant le certificat de compétences professionnelles obtenu (CCP 1 ou CCP 2), délivré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi au nom du ministre chargé de l'emploi ;
- 8° Une attestation sur l'honneur de son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et aux diplômes exigés pour l'exercice de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière de son inscription à une session d'examen en vue d'obtenir le second certificat de compétences professionnelles ou le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- 9° La photocopie de son contrat de travail signé avec l'établissement agréé prévu à l'[article L. 213-1 du code de la route](#) ;
- 10° Un certificat médical (délivré par un médecin agréé par le préfet) attestant qu'elle remplit les conditions d'aptitude physique mentionnées au [4° de l'article R. 212-2 du code de la route](#).
- 11° Une enveloppe préaffranchie « Lettre suivie » (tarif au 1^{er} janvier 2017 : 1,13 €).

**Demande à transmettre exclusivement par voie postale
à l'adresse suivante :**

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Section de la réglementation routière / EECA
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

SERA RETOURNE